



Password : D04096



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.781.161

PROLONGATION DES PERMIS D'ENVIRONNEMENT COMMUNAUX de réf 71/92 et 74/2007

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis.....	2
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation.....	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	<i>3</i>
A.1. Délai d'application des conditions.....	3
A.2. Documents à tenir à disposition.....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>4</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	4
B.2. Conditions d'exploiter relatives aux installations de lavage de véhicules	4
B.3. Conditions d'exploitation relatives aux captages d'eau souterraine	5
C. <i>Conditions générales</i>	<i>8</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	8
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout	10
C.3. Conditions relatives aux déchets	11
C.4. Mobilité - Charroi.....	12
C.5. Horaires d'exploitation	12
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	12
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante	12
ARTICLE 5. Obligations administratives.....	13
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	14
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	14
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés	15

ARTICLE 1. DÉCISION

La prolongation des décisions de réf 71/92 et 74/2007 est accordée moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	FOUR ROSES - S.P.R.L. N° d'entreprise : 0541.482.011
--------------------	---

Pour :

L'exploitation d'un car-wash

Situé à :

Lieu d'exploitation :	Rue des Deux Gares, 65 1070 Anderlecht
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
12A	Etablissements de lavage de véhicules à moteur	Lavage manuel (avec karsher)	2
62-3B	Captages d'eau souterraine	15.288 m ³ /an	2

L'autorisation de prise d'eau souterraine de référence CAPT n°5422 du 27/02/2007 est remplacée par la présente décision qui reprend, en son article 4 § B.3. les conditions d'exploitation relatives au captage dans les eaux souterraines.

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial.
La présente décision arrivera donc à expiration le **17/11/2037**.
2. Au moins 12 mois avant cette date, une demande de prolongation de permis devra être introduite faute de quoi une demande de permis (renouvellement) devra être introduite. La demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant son terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes, il s'agit d'une prolongation. La présente décision entre donc en vigueur dès l'échéance du permis d'environnement initial, à savoir le **17/11/2022**.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application dès l'échéance du permis d'environnement initial.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

2. RISQUES ELECTRIQUES

Il ressort du dernier rapport de visite de contrôle des installations électriques qu'aucune infraction/remarque à la réglementation en vigueur (RGIE) n'a été constatée. L'exploitant veillera néanmoins au respect de cette réglementation pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE LAVAGE DE VÉHICULES

1. GESTION

1.1. Produits

- Tous les agents de surface des détergents ont une:
 - biodégradabilité primaire en aérobiose de min. 80 %
 - biodégradabilité totale en aérobiose de min. 60 % de la fraction résiduelle en 28 jours conformément au Règlement CE n° 648/2004.

1.2. Déchets

- Les déchets suivants sont considérés comme des **déchets dangereux** dans une installation de lavage de véhicules:
 - boue du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures
 - produits de lavage dangereux et produits chimiques
 - emballages contenant des résidus de produits de lavage dangereux ou souillés par ceux-ci.

Ces déchets dangereux doivent être éliminés comme détaillé à l'article 4 § C.3.

Le débourbeur et/ou le séparateur d'hydrocarbures sont vidangés et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire afin d'assurer leur bon fonctionnement. L'exploitant ne possédant pas de système d'alarme avec signal lumineux et sonore, lui indiquant lorsque le séparateur d'hydrocarbures doit être vidé de son contenu, contrôle tous les 3 mois le débourbeur / séparateur et tient un registre de ces inspections.

2. CONCEPTION

2.1. Zone de lavage

- La zone de lavage de l'entreprise, et notamment le sol, les murs, les conduites utilisées et les puits souterrains du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures doivent être étanches.

2.2. Eaux usées

- Pour le déversement dans les égouts publics, les eaux usées provenant de l'installation de lavage de véhicules doivent être épurées par un système composé d'un débourbeur, et d'un séparateur d'hydrocarbures. La construction, l'installation et le dimensionnement de ce système doivent répondre aux normes EN 858-1 et EN 858-2.
- Les puits du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures doivent être accessibles pour un contrôle visuel.
- Le séparateur d'hydrocarbures doit être équipé d'un système de sécurité bloquant la sortie de l'installation lorsque la quantité d'hydrocarbures, présente dans l'installation, dépasse la capacité de stockage.

3. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation d'une installation de lavage de véhicules, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- changement de l'installation de lavage;
- changement de l'installation de traitement de l'eau;
- augmentation des quantités de produits utilisés;
- changement du type de produits utilisés;
- changement des heures d'ouverture.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE

Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté captage » sont expliquées dans un « guide exploitants captages ». Ce guide est téléchargeable à partir du site web de Bruxelles Environnement:

<http://www.environnement.brussels> > Guichet > Le permis d'environnement > Les conditions spécifiques d'exploitation

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté captage » et de ses modifications éventuelles

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de « l'arrêté captages » repris ci-dessous : « Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. GESTION

1.1. Documents et information à transmettre

1.1.1. L'exploitant de la présente autorisation transmet à Bruxelles Environnement les caractéristiques et le numéro de chaque compteur qui est mis en service, au moment de la mise en place du captage et à chaque remplacement.

1.1.2. L'exploitant communiquera au plus tard le **31 janvier de chaque année** à Bruxelles-Environnement - Division Autorisations et Partenariats - Département Gestion des risques, les **volumes d'eau captés** au cours de l'année écoulée. Le formulaire de déclaration de volume sera communiqué par Bruxelles-Environnement chaque année.

1.2. Utilisation de l'eau captée

1.2.1. L'eau prélevée est destinée aux activités du carwash.

L'eau captée ne pourra être utilisée pour la boisson, la préparation d'aliments, le nettoyage de récipients alimentaires, les douches, sauna, hammam, jacuzzi, piscine.

1.3. Débit

Le **débit maximum journalier** à prélever ne dépassera pas 82 m³ en pointe ; le **débit annuel global** ne dépassera pas 15.288 m³.

1.4. Mesures de protection et de contrôle

1.4.1. L'exploitant doit prendre toutes les mesures et précautions afin d'éviter tout dommage aux biens immobiliers et aux éventuels sources, cours d'eau et captages qui se trouvent dans la zone d'influence de l'exploitation.

1.4.2. L'exploitant vérifie périodiquement l'absence d'eau dans la chambre de visite (suintement de la nappe aquifère superficielle, ...) et l'évacuera au besoin.

2. CONCEPTION

2.1. Caractéristiques de l'ouvrage

2.1.1. La prise d'eau consiste en un forage tubé au diamètre intérieur de 220 mm, d'une profondeur de 49 m. La crépine est située entre 39m et 49m de profondeur

2.1.2. Le captage est localisé sur la parcelle cadastrale suivante :
- 21305_C_0321_G_002_00

2.1.3. La prise d'eau est autorisée, selon la profondeur du forage, dans l'aquifère :
- UH/RBC_8a Aquifère des sables du Landénien

2.2. Mise en place du dispositif de captage

2.2.1. La mise en place du dispositif de captage doit se faire selon les règles de bonnes pratiques et par du personnel expérimenté et compétent.

2.2.2. Toutes les mesures et précautions sont prises pour :

- éviter une contamination directe via le puits de captage et les piézomètres éventuels.
- de relier les nappes aquifères les unes avec les autres, que ce soit par le biais de filtres (crépines) ou par le biais de l'espace laissé entre le puits et la paroi du trou de forage (espace annulaire interstitiel).

- 2.2.3. L'accès à l'ouvrage est sécurisé et rendu accessible aux seules personnes autorisées.
- 2.2.4. Le dispositif de captage est construit de manière à permettre :
- une mesure facile et exacte du niveau de la nappe aquifère par le biais notamment d'un tube « guide sonde » crépiné de faible diamètre placé au sein même du tubage et permettant à un opérateur d'insérer une sonde piézométrique et exacte prise aisée d'échantillons afin de pouvoir évaluer la qualité des eaux souterraines.
 - une prise aisée d'échantillons afin de pouvoir évaluer la qualité des eaux souterraines. Pour ce faire, il y a lieu d'installer une prise d'eau directement sur la canalisation de pompage.
- Les tuyauteries soient conçues de manière à éviter toute vibration et en particulier tout effet de résonance.
- 2.2.5. L'installation est réalisée de manière à éviter toute interférence avec le réseau public de distribution. Le réseau d'eau alimenté par le captage est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif empêchant tout retour d'eau dans la nappe.

2.3. Instruments de mesure :

- 2.3.1. Le volume d'eau capté doit être mesuré via un dispositif de comptage des volumes d'eau captée conforme à l'annexe III de l'arrêté royal du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure et installé, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant.
- 2.3.2. Le dispositif de comptage des volumes d'eau doit être adapté au type d'eau à mesurer afin que son bon fonctionnement ne soit pas affecté par la présence éventuelle d'éléments additionnels (particules, éléments en solution,...).
- 2.3.3. Tout instrument de mesure fixe fait l'objet d'une vérification périodique ou d'un contrôle technique statistique conformément à l'arrêté royal du 25 mars 2016 relatif au suivi en service des compteurs d'eau froide.
- 2.3.4. Lorsqu'un champ de captage sollicite des aquifères différents, l'instrument de mesure doit permettre de mesurer les volumes d'eau effectivement prélevés dans chaque aquifère.
- 2.3.5. Un instrument de mesure mis hors service pour vérification, étalonnage ou toute autre raison, est remplacé ou remis en état de fonctionnement dans les délais les plus brefs. L'exploitant du permis en informe immédiatement Bruxelles Environnement en mentionnant :
- 1° la cause de l'arrêt;
 - 2° sa durée estimée;
 - 3° le nom de la personne responsable à contacter pour plus d'informations ;
 - 4° la date de remise en service.
- 2.3.6. **Registre**
L'exploitant tient un registre pour chaque instrument de mesure. Ce registre contient les informations suivantes :
- Le type d'instrument de mesure, le numéro d'identification et la date de mise en service,
 - Les relevés des compteurs et la date de ceux-ci :
 - Au minimum 1x/an, à la fin de chaque année civile,
 - chaque fois que l'instrument de mesure est mis à l'arrêt, retiré, déplacé et/ou réinstallé,
 - les dates d'arrêt suite à incident ou mise hors service + les raisons du problème et les mesures prises pour le résoudre ;
 - les dates d'entretien,
 - les dates de réétalonnage.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et est tenu à la disposition de Bruxelles Environnement sur simple demande.

3. CESSATION D'ACTIVITE / ARRET DU CAPTAGE :

En cas de cessation définitive de l'activité de captage, l'exploitant doit :

- Retirer les pompes, les tuyaux d'amenée d'eau et les câbles électriques.
- Boucher les puits (ou les forages tubés) dans toute leur profondeur à l'aide d'une argile gonflante ou d'un composé présentant une perméabilité équivalente (K équivalent).
Le remplissage doit se faire de bas en haut à l'aide d'un tube que l'on remonte au fur et à mesure du remplissage. Cette opération doit être réalisée par une entreprise spécialisée.

Dans certains cas, et moyennant une convention avec Bruxelles Environnement, le puits peut également être aménagé et utilisé comme puits d'observation. Dans ce cas, le puits doit rester accessible à Bruxelles-Environnement.

4. TRANSFORMATION ET MODIFICATIONS :

- Avant toute transformation de l'installation, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son autorisation.
- Par modification on entend :
 - o le déplacement du captage (réalisation d'un nouveau forage)
 - o une modification des caractéristiques du puits (profondeur, emplacement des crépines, ...)

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. Définitions et remarques

- 1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.

Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

- 1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- manutention d'objets, des marchandises, etc.,
- chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc.,
- la circulation induite sur le site,
- le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. Prévention des nuisances sonores

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

	Période A	Période B	Période C
Lsp	51	45	39
N	30	20	10
Spte	84	78	72

4. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

C.2.1 Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Conditions relatives aux eaux usées DOMESTIQUES

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- fibres textile
- matériel d'emballage en matière synthétique
- déchets domestiques solides organiques ou non organiques
- huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatile, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...)
- toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse
- plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole

Conditions relatives aux eaux usées NON-DOMESTIQUES (eaux usées provenant du carwash)

1. Toutes les eaux usées non-domestiques doivent être guidées vers un puits de mesure avant d'être déversées à l'égout. Les puits de mesure doivent être suffisamment grands pour permettre la prise d'échantillon et doivent être placés avant le mélange avec les eaux usées domestiques.
Un déboureur ou un séparateur d'hydrocarbures peut être considéré comme un puits de mesure.
2. Conditions générales :
 - Le pH des eaux déversées doit se situer entre 6 et 9,5
 - La température des eaux déversées ne peut pas dépasser 45°C
 - La dimension des matières en suspension présentes dans les eaux déversées ne peut pas dépasser 1 cm
 - Les matières ne peuvent pas gêner, de par leur structure, le bon fonctionnement des stations de relèvement et d'épuration
 - Les eaux usées ne peuvent contenir aucun gaz dissous, inflammable ou explosif, ni aucun produit pouvant provoquer le dégagement de tels gaz
 - Les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent l'environnement
 - Dans les eaux déversées, les teneurs suivantes ne peuvent être dépassées :
 - 1 g/l de matières en suspension
 - 0,5 g/l de matières extractibles à l'éther de pétrole

- En outre les eaux déversées ne peuvent contenir, sans autorisation expresse, des substances susceptibles de provoquer :
 - un danger pour le personnel d'entretien des égouts et des installations d'épuration
 - une détérioration ou obstruction des canalisations
 - une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement et d'épuration
 - une pollution grave de l'eau de surface réceptrice dans laquelle l'égout public se déverse

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et de ses modifications ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

1. Modalités de tri des déchets

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. Remise des déchets

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :

S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

3. Document de traçabilité

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;

- du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. Registre de déchets

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

Livraisons

- 1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

C.5. HORAIRES D'EXPLOITATION

Les heures d'ouverture du carwash doivent se situer entre 9h et 19h entre du mardi au dimanche. L'accès à l'installation de lavage de véhicules et son utilisation sont interdits en dehors des heures d'ouverture.

C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par ladite ordonnance.

C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. Autorisation de chantier

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/> > Guichet > Formulaire > Permis d'environnement

2. Gestion des matériaux composés d'amiante

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/amiante>

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 27/10/2021 :
 - **Plan d'implantation**
 - **Plan du carwash**
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une prolongation ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques basse tension daté du 12/06/2018.
- Prolongation des permis d'environnement communaux de réf 71/92 et 74/2007 et valables jusqu'au 17/11/2022 ;
- Introduction du dossier de demande de prolongation de permis d'environnement en date du 01/03/2021 ;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 28/04/2021 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de prolongation de permis d'environnement le 01/06/2021.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le site se trouve en zone de forte mixité au PRAS et correspond donc à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées. Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.
2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès l'échéance du permis d'environnement initial.
3. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.
4. Il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).
Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.

5. La demande concerne un captage d'eau souterraine situé sur la parcelle cadastrale de référence 21305_C_0321_G_002_00.
Cette parcelle cadastrale se trouvant en catégorie 0 à l'inventaire de l'état du sol, l'exploitant de la présente autorisation est tenu de se conformer aux obligations de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués.
6. L'eau captée est prélevée, selon la profondeur du forage, dans l'aquifère :
- UH/RBC_8a Aquifère des sables du Landénien
Cet aquifère n'est pas surexploité et compte tenu des faibles volumes autorisés, l'impact du nouveau puits sur la réserve en eau souterraine ne sera pas dommageable.
7. L'eau souterraine prélevée est rejetée, après utilisation, dans le réseau d'égouttage. La présente décision impose dès lors de notifier annuellement les volumes d'eau captés pour récupérer le coût d'assainissement de l'eau usée rejetée dans les stations d'épuration collective.
8. L'analyse du dossier et/ou la visite des locaux a permis de constater que la demande de captage porte sur un débit de 49 m³/jour et de 17.934 m³/an. Le seuil annuel (17.934 m³/an correspond à une utilisation des 449 m³/jour tous les jours pendant les 366 jours de l'année ; or le carwash n'est pas ouvert le lundi ; le seuil annuel a donc été diminué en conséquence à un maximum de 15.288 m³/an.
9. Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance des permis d'environnement communaux de réf 71/92 et 74/2007. La prolongation peut donc être accordée par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.
10. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

- Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 novembre 2018 réglementant les captages dans les eaux souterraines et les systèmes géothermiques en circuit ouvert
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 avril 2007, déterminant les missions des services du Gouvernement transférées à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement en exécution de l'article 68 de l'ordonnance du 20 octobre 2006, établissant un cadre pour la politique de l'eau ;

Barbara DEWULF
Directrice générale ad intérim